

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2023-160

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-10-30-00003 - Arrêté Préfectoral N° 23-SPAE-071 de mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique tuberculose bovine (4 pages)	Page 3
15-2023-12-05-00003 - Arrêté Préfectoral N° 23-SPAE-073 de mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique tuberculose bovine (4 pages)	Page 7
15-2023-12-05-00004 - Arrêté Préfectoral N° 23-SPAE-074 de mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique tuberculose bovine (4 pages)	Page 11

**Arrêté Préfectoral N° 23-SPAE-071 de mise sous surveillance
d'un cheptel en lien épidémiologique tuberculose bovine**

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de Préfet du Cantal;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation enregistrée sous le n° cheptel 12130107 en date du 22/09/2023 ;

Vu la déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation enregistrée sous le n° cheptel 12130147 en date du 03/05/2023 ;

Considérant La zone de prophylaxie renforcée mise en place autour des foyers identifiés en Aveyron incluant la commune cantalienne de MONTMURAT (numéro INSEE 15133) ;

Considérant les investigations épidémiologiques réalisées le 28/11/2023 par monsieur JOGUET, technicien du service « santé protection animales et environnement » en poste à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal faisant apparaître que le cheptel enregistré sous le numéro 15133040 est présent sur la commune de MONTMURAT au lieu dit Prieuré ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation de madame CARRIE ALINE sise à Les Causses, 15600 MONTMURAT , dont le troupeau de bovins identifié par le n° EDE 15133040 , est placée sous la surveillance sanitaire de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

La qualification "officiellement indemne " du troupeau laitier n'est pas suspendue.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre.

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification, si nécessaire, aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

ARTICLE 3 : décisions concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2.

- abattage au titre du diagnostic de la tuberculose de l'animal, identifié sous le numéro FR 1530177152, issu du cheptel enregistré sous le numéro 15133040, avant le 31/12/2023. Un danger spécifique "tuberculose" devra être renseigné sur l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA verte) du bovin dans le cadre de l'information de la chaîne alimentaire et déclencher ainsi, à l'abattoir, une inspection renforcée de la carcasse.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (DDETSPP) sera avertie 48 heures avant le départ de l'animal concerné, de la date et du lieu d'abattage.

ARTICLE 4 : la levée des mesures :

La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra si les contrôles par test allergique et/ou les investigations épidémiologiques et les analyses de laboratoire sont considérés comme favorables par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal .

ARTICLE 5 : non application des présentes mesures.

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 6 : délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le maire de la commune de MONTMURAT, ainsi que monsieur DEPRET, vétérinaire à BAGNAC-SUR-CELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2023

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

**Arrêté Préfectoral N° 23-SPAE-073 de mise sous surveillance
d'un cheptel en lien épidémiologique tuberculose bovine**

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de Préfet du Cantal;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation enregistrée sous le n° cheptel 12130107 en date du 22/09/2023 ;

Vu la déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation enregistrée sous le n° cheptel 12130147 en date du 03/05/2023 ;

Considérant La zone de prophylaxie renforcée mise en place autour des foyers identifiés en Aveyron incluant la commune cantalienne de MONTMURAT (numéro INSEE 15133) ;

Considérant les investigations épidémiologiques réalisées le 01/12//2023 par monsieur JOGUET, technicien du service « santé protection animales et environnement » en poste à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, faisant apparaître que le cheptel, enregistré sous le numéro 15212130 de monsieur GRATACAP FABIEN sis à Le Tayrac 15600 SAINT SANTIN DE MAURS est présent pour partie sur la commune de MONTMURAT, au lieu dit Les Causses ;

Considérant que les 4 bovins identifiés sous les numéros FR 1540204866, FR 1540204871, FR 1534115590 et FR 1533309938, présents au lieu dit Les Causees de MONTMURAT, sont issus du cheptel enregistrés sous le numéro EDE 15212130 de monsieur GRATACAP FABIEN sis à Le Tayrac 15600 SAINT SANTIN DE MAURS ;

Considérant que les 4 bovins identifiés sous les numéros FR 1540204866, FR 1540204871, FR 1534115590 et FR 1533309938 sont élevés séparément des autres animaux du cheptel de monsieur GRATACAP FABIEN sis à Le Tayrac 15600 SAINT SANTIN DE MAURS et qu'ils sont destinés à être abattus à l'issue de leur période d'élevage ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation de monsieur GRATACAP FABIEN sis à Le Tayrac 15600 SAINT SANTIN DE MAURS, comprenant le troupeau de bovins allaitants identifié par le n° EDE 15212130, est placée sous la surveillance sanitaire de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

La qualification "officiellement indemne" du troupeau laitier n'est pas suspendue.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre.

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification, si nécessaire, aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Contrôle par intradermotuberculination comparative des 4 bovins identifiés sous les numéros FR 1540204866, FR 1540204871, FR 1534115590 et FR 1533309938 âgés de plus de deux ans du cheptel n° 15212130, de monsieur GRATACAP FABIEN, enregistré à SAINT SANTIN DE MAURS, pendant la campagne de prophylaxie 2023-2024.

ARTICLE 3 : décisions concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2.

- Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 08/10/2021 seront appliquées.

Le bovin suspect d'être infecté de tuberculose fera l'objet d'un abattage au titre du diagnostic de la tuberculose dans un délai précisé par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal. Le transport à destination de l'abattoir sera réalisé sous le couvert d'un laissez-passer / titre d'élimination délivré par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal. Ce laissez-passer indiquera la date de départ et l'abattoir de destination. L'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (DDETSPP) sera avertie 48 heures avant le départ de l'animal concerné, de la date et du lieu d'abattage.

ARTICLE 4 : la levée des mesures :

La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra si les contrôles par test allergique et/ou les investigations épidémiologiques et les analyses de laboratoire sont considérés comme favorables par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARTICLE 5 : non application des présentes mesures.

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 6 : délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le maire de la commune de SAINT SANTIN DE MAURS, ainsi que les vétérinaires de la clinique de l'Europe de MAURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 05 décembre 2023

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

**Arrêté Préfectoral N° 23-SPAE-074 de mise sous surveillance
d'un cheptel en lien épidémiologique tuberculose bovine**

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

Vu le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de Préfet du Cantal;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation enregistrée sous le n° cheptel 12130107 en date du 22/09/2023 ;

Vu la déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine de l'exploitation enregistrée sous le n° cheptel 12130147 en date du 03/05/2023 ;

Considérant La zone de prophylaxie renforcée mise en place autour des foyers identifiés en Aveyron incluant la commune cantalienne de MONTMURAT (numéro INSEE 15133) ;

Considérant les investigations épidémiologiques réalisées le 01/12/2023 par monsieur JOGUET, technicien du service « santé protection animales et environnement » en poste à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, faisant apparaître que le cheptel, enregistré sous le numéro 15212055, du GAEC DU CHEMIN BLANC sis à Drulhes 15600 SAINT SANTIN DE MAURS est présent en grande partie sur la commune de MONTMURAT, au lieu dit Bonis ;

Considérant que l'ensemble des animaux du cheptel enregistré sous le numéro EDE 15212055 est en contact ou a été en contact avec des bovins ayant séjournés au lieu dit Bonis de MONTMURAT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation du GAEC DU CHEMIN BLANC sise à Drulhes, 15600 SAINT SANTIN DE MAURS, comprenant le troupeau de bovins allaitants identifié par le n° EDE 15212055, est placée sous la surveillance sanitaire de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

La qualification "officiellement indemne" du troupeau laitier n'est pas suspendue.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre.

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1° Visite, recensement, contrôle de l'identification et apposition de marques auriculaires d'identification, si nécessaire, aux bovins et aux autres animaux d'espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins âgés de plus de deux ans du cheptel n° 15212055, enregistré à SAINT SANTIN-DE-MAURS pendant la campagne de prophylaxie 2023-2024.

ARTICLE 3 : décisions concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2.

- Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 08/10/2021 seront appliquées.

Le bovin suspect d'être infecté de tuberculose fera l'objet d'un abattage au titre du diagnostic de la tuberculose dans un délai précisé par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal. Le transport à destination de l'abattoir sera réalisé sous le couvert d'un laissez-passer / titre d'élimination délivré par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal. Ce laissez-passer indiquera la date de départ et l'abattoir de destination. L'original du laissez-passer est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (DDETSPP) sera avertie 48 heures avant le départ de l'animal concerné, de la date et du lieu d'abattage.

ARTICLE 4 : la levée des mesures :

La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra si les contrôles par test allergique et/ou les investigations épidémiologiques et les analyses de laboratoire sont considérés comme favorables par madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARTICLE 5 : non application des présentes mesures.

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 6 : délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, le maire de la commune de SAINT SANTIN DE MAURS, ainsi que les vétérinaires de la clinique du St-Laurent de SAINT MAMET LA SALVETAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 05 décembre 2023

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

